

Département du Puy-de-Dôme
Commune de NONETTE-ORSONNETTE

ARRÊTÉ N°20230718A1
Autorisant l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public

Le maire de NONETTE-ORSONNETTE 63340

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R 123-55, 152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 0633 du 08 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité d'ISSOIRE du 05 juillet 2023 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public concernant la salle polyvalente – située rue de la Pradoue à ORSONNETTE

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La salle polyvalente - type L catégorie 4ème - sise rue de la Pradoue à ORSONNETTE - 63340 NONETTE-ORSONNETTE est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Maire ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie de Saint Germain Lembron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ISSOIRE,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Germain Lembron.

Fait à NONETTE-ORSONNETTE, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Pierre RAVEL

